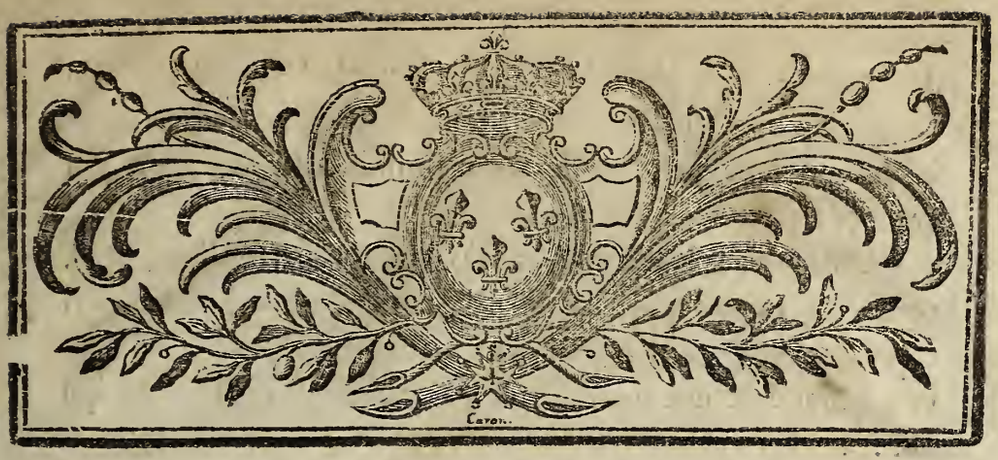

N.° 1623.

LOI

Relative aux Commiſſaires - ordonnateurs des Guerres.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 10 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu ſon comité militaire ſur les explications demandées par le Miniſtre de la guerre, relativement à la place du Commiſſaire

Case folio FRC 10343 no. 25

THE [illegible] LIBRARY

des guerres, qui doit être chargé en chef des détails de l'adminiſtration de l'armée en temps de guerre, & d'après la motion faite par l'un de ſes membres, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant que les détails de l'adminiſtration des armées en campagne exigent dans ceux qui en ſeront chargés en chef, une activité & une intelligence particulières, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Roi nommera parmi les Commiſſaires-ordonnateurs des guerres, ceux qu'il jugera les plus propres à remplir ces fonctions, ſans égard à leur ancienneté ; & dans le cas où l'on emploîroit dans l'armée des Commiſſaires des guerres plus anciens que le Commiſſaire-ordonnateur en chef, ils lui ſeront ſubordonnés tant qu'ils y ſeront employés.

II.

LES Commiſſaires-ordonnateurs, chargés en chef des détails de l'adminiſtration de l'armée en campagne, ne recevront d'autre traitement extraordinaire que celui qui ſe trouve leur être fixé, relativement à leur rang dans l'armée, par le Décret du 17 février dernier, concernant le traitement de l'armée en campagne ; mais il leur ſera tenu compte, ſur les dépenſes extraordinaires de la guerre, des frais de leurs bureaux, d'après les états certifiés qu'ils en fourniront, & auxquels ils joindront toutes les pièces à l'appui.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps

adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.